

EYB 2020-352972 – Résumé

Tribunal d'arbitrage

Fraternité des policiers de ville de Mont-Tremblant et Ville de Mont-Tremblant

(approx. 34 page(s))

9 avril 2020

Décideur(s)

Lavoie, André G.

Type d'action

GRIEF contestant de l'écoute électronique illégale. ACCUEILLI en partie.

Indexation

TRAVAIL; *CODE DU TRAVAIL* ; CONVENTION COLLECTIVE; CONTENU ET FORMALITÉS; ARBITRAGE DE GRIEFS; AMENDEMENT; PREUVE; écoute électronique illégale dans la salle de patrouille par les préposés à la répartition; ajout au grief de la référence à la Charte québécoise; crédibilité des témoignages; DROITS ET LIBERTÉS; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION; DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE; DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET RAISONNABLES ET RESPECTANT LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE; usage inapproprié du système d'interphone et condition de travail déraisonnable; limite à la vie privée au travail et double critère de rationalité;

Résumé

L'employeur est une ville et le syndicat représente les policiers à son service. Dans le contexte où une préposée à la répartition a déposé un grief contre un policier au sujet de paroles qu'il aurait prononcées, les policiers en ont déduit que les préposés à la répartition écoutaient à leur insu leurs conversations privées de manière illégale en utilisant le système d'interphone donnant dans la salle de patrouille. Le syndicat dépose un grief contestant le fait que l'employeur tolère cette écoute électronique illégale par les préposés à la répartition.

Dans le cadre du grief, le procureur syndical a annoncé son intention de soulever en argumentation l'application de l'art. 46 de la Charte québécoise. L'employeur soulève une objection à l'admissibilité de cet amendement au grief, Il estime que cette modification change la portée du grief. Après avoir pris cette objection sous réserve, l'arbitre l'a finalement rejetée. Comme le confirme la jurisprudence, le grief est un acte simple pour lequel il faut rechercher l'intention du plaignant plutôt que de faire primer le texte. En l'espèce, l'essence du grief est la

contestation de l'écoute électronique illégale par l'utilisation du système d'interphone et le fait que l'employeur n'a pris aucune mesure pour la faire cesser, malgré sa connaissance de la situation. L'ajout du moyen de droit fondé sur l'art. 46 de la Charte ne change pas le fond du débat ou la nature du grief. Quant au fond du grief, selon les témoignages unanimes des préposés à la répartition, l'interphone n'a jamais été utilisé afin d'épier les conversations des policiers dans la salle de patrouille. Considérant les critères élaborés par la jurisprudence quant à la crédibilité des témoignages, il appert que, selon la prépondérance de la preuve, il n'y a pas eu d'écoute électronique des conversations des policiers dans la salle de patrouille par l'utilisation de l'interphone.

Le syndicat revendique toutefois le droit des policiers à un milieu de travail exempt d'écoute électronique en alléguant l'art. 46 de la Charte. Il invoque aussi le droit à la vie privée des policiers protégé par l'art. 5 de la Charte. La convention collective a pour objectif de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses entre l'employeur et les salariés. En l'espèce, le système d'interphone a été installé à titre de sauvegarde en cas de panne du système de communication traditionnelle. Les interphones de la salle de patrouille sont fonctionnels au moment de l'audience. Ils peuvent capter à leur insu les conversations des policiers installés dans la salle de patrouille, endroit où les policiers relaxent et échangent notamment sur leur vie privée pendant leurs pauses. Cela constitue une réelle menace à leur vie privée, particulièrement en considérant que les policiers ne peuvent pas savoir que le système d'interphone est en marche. Or, l'arbitre considère que les policiers pouvaient croire à une certaine expectative subjective plus élevée du respect de leur vie privée dans la salle de patrouille.

Dans ces circonstances, l'employeur doit respecter le double critère de rationalité s'il veut limiter ce droit. Ainsi, il doit présenter une preuve de justification dépassant le seuil de l'utilité générale en faisant ressortir la nécessité de la mesure et démontrer que la mesure est proportionnelle à cet objectif. En l'espèce, l'employeur nie que le système soit utilisé afin d'écouter des conversations à l'insu des policiers. Le problème est que le système permet tout de même d'écouter les conversations des policiers à leur insu. Dans ces circonstances, il est inacceptable que le système demeure tel qu'il est parce que le critère de la proportionnalité n'est pas respecté. Il y a lieu d'installer une mesure mitoyenne en lui ajoutant un dispositif lumineux indiquant aux policiers que le système est en fonction, ce qui constituerait une mesure moins intrusive. Le grief est donc partiellement accueilli.

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Date: Le 9 avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : **Maître André G. Lavoie**

ENTRE

fraternité des policiers de ville de mont-tremblant

Ci-après le *syndicat*

ET

Ville De Mont-Tremblant

Ci-après l'*employeur*

GRIEFS : 2018-04

Pour l'employeur : Maître Frédéric Poirier et Maître Joannie Marchand
Bélanger Sauvé Avocats

Pour le syndicat : Maître Danny Venditti et Maître Andrew
Roy Bélanger Avocats

DÉCISION ARBITRALE

(En vertu du Code du travail du Québec, art. 100 ET ss.)

[1] J'ai reçu mandat des parties afin d'entendre le grief déposé par la partie syndicale contestant le fait que l'employeur tolère que de l'écoute électronique illégale dans la salle de patrouille, soit faite par les préposés à la répartition.

[2] Les procureurs ont convenu des admissions d'usage quant à ma compétence et ma juridiction ainsi qu'au respect de la procédure de grief.

[3] D'entrée de jeu, le procureur de la partie syndicale annonce son intention de soulever en argumentation l'application de l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne¹. Le procureur de la partie patronale s'est opposé à l'intention de la partie syndicale, soutenant qu'il s'agit d'un amendement illégal au grief original, qui ne fait aucunement mention de cet article, et que ce faisant il en change ainsi la portée.

[4] J'ai pris sous réserve l'objection du procureur patronal et j'en disposerai au moment de rendre ma décision.

[5] Finalement, il est entendu que le fardeau de la preuve appartient à la partie syndicale.

LE CONTEXTE

[6] Pour bien camper la présente affaire il importe de reprendre les allégués du grief qui la concerne directement :

Or, il appert que ces événements découlent de l'écoute illégale des policiers par les employés de la répartition à l'aide d'un dispositif qui sert pour communiquer pour les besoins opérationnels, et ce à la connaissance de la direction du service de police.

(...)

La direction du service de police ne fait rien pour que ce comportement cesse malgré plusieurs demandes de la fraternité à cet égard.

¹ RLRQ c. C-12

(...)

Ordonner à Ville de prendre toute mesure corrective que le Tribunal jugera appropriée pour que le plaignant Serge-Alexandre Bouchard et tous les policiers puissent exercer leurs fonctions régulières dans un milieu de travail exempt d'écoute illégale.²

La preuve syndicale

[7] La preuve syndicale se résume au dépôt d'une demande d'enquête de la part de la Fraternité, en lien avec une pratique d'écoute illégale des conversations dans la salle de patrouille, par les répartiteurs.

[8] Toute cette affaire tire donc son origine des éléments de preuve divulgués par l'employeur dans le cadre d'un grief déposé par Serge-Alexandre Bouchard.

[9] Dans le cadre de l'analyse de ceux-ci, la partie syndicale prend connaissance d'une déclaration d'Ariane Trudel, répartitrice au centre d'appels, par laquelle elle cite textuellement des propos tenus par Serge-Alexandre Bouchard, lors d'un *briefing* dans la salle de patrouille.

[10] La configuration des lieux, selon la prétention syndicale, ne peut permettre à une répartitrice, assise à son poste dans la centrale de répartition, d'entendre les propos tenus par les policiers dans la salle de patrouille.

[11] Interrogé par le procureur de la partie syndicale, Serge-Alexandre Bouchard confirme les paroles prononcées le 26 février 2018, paroles qu'il aurait dites sur un ton normal, échangées avec les policiers présents dans la salle de patrouille.

[12] Les patrouilleurs Julien Leblanc, Jérémie Loof, Jérémie Pellerin et Marie-Ève Tassé, présents au moment des événements sont tous venus livrer le même témoignage à l'effet que :

- Ils se retrouvent tous dans la salle de patrouille au moment des événements, le 26 février 2018;³
- Que la porte de la salle est fermée, puisqu'elle est munie d'un dispositif qui assure sa fermeture automatique et que le seul moyen de la tenir ouverte est de placer un objet pour la retenir;

² Pièce S1

³ Pièce S3

- Qu'un appel est transmis sur les ondes et qu'il aurait été mal identifié par la répartitrice;
- Que le sergent Bouchard aurait alors dit sur un ton normal « *C'est tu pour quelqu'un qui a chié dans ses culottes ou pour une crise de cœur.* »;
- Qu'à leur connaissance la fonction de l'interphone est utilisée principalement par les répartiteurs pour le bloc cellulaire;
- Et que la façon de communiquer avec la répartition se limite aux ondes radio ou par téléphone;

[13] Partant de là, la préoccupation syndicale, telle qu'exprimée par Michael Bryar, est de savoir comment Ariane Trudel peut rapporter littéralement les paroles de Serge-Alexandre Bouchard autrement que par la mise en marche de l'interphone qui se trouve dans la salle de patrouille.

[14] Appelé à témoigner en audience, l'agent Alain Chamberland confirme que suite à un test fait le 20 mars 2018, l'interphone placé dans la salle de patrouille est fonctionnel et qu'il capte les sons y provenant, lorsque l'interrupteur est mis en fonction dans la salle de répartition.

[15] Marie-Ève Tassé ajoute également à son témoignage avoir eu des conversations avec Marc-André Hardy-Dussault et Daphnée Carrière, concernant l'écoute des policiers dans la salle de patrouille par les répartiteurs.

[16] Dans les deux cas, selon sa version, ils auraient confirmé que les répartiteurs écoutent à l'occasion les conversations des policiers ce qui constituerait ainsi, selon Daphnée Carrière, leur petit plaisir.

[17] Judith Lamoureux et Myriam Sansregret, qui ont toutes deux été répartitrices à la Ville de Tremblant par le passé, sont venues confirmer que lorsque les portes des salles de patrouille et de répartition sont fermées, on ne peut distinguer les paroles prononcées, au-delà de simples murmures. La seule façon d'entendre distinctement est tenir la porte de la salle de patrouille ouverte.

[18] Michael Bryar confirme ce que lui rapporte Marie-Ève Tassé, soit l'information que des répartiteurs écoutent à l'occasion les conversations des policiers dans la salle de patrouille. Devant l'ensemble des informations recueillies et suite à une discussion avec les membres de l'exécutif syndical, il

est convenu d'acheminer au directeur Jean Desjardins, une demande d'enquête afin de faire la lumière sur ce qui apparaissait être une pratique à la répartition.

[19] Frédéric Deroy témoigne à l'audience.

[20] Il explique qu'il est le signataire, à titre de vice-président de la Fraternité, d'une demande d'enquête qu'il remettra en main propre à Jean Desjardins, le 23 mars 2018⁴. Pour une bonne compréhension des arguments des parties, il importe ici de la reproduire intégralement.

La présente fait suite à des informations que nous avons obtenues lors de nos vérifications concernant les accusations et traitements sans fondement contre notre collègue et président de syndicat, nous alléguons :

Que selon nos informations, nous avons découvert le 20 mars 2018 qu'il y a une pratique courante établie et voire même considérée anodine de la part des employés du département de la répartition d'écouter de façon régulière et continue les policiers dans la salle de patrouille et le bloc cellulaire à leur insu et ce semble-t-il depuis plusieurs années. Le tout à l'aide du dispositif d'interphone qui après vérification peut fonctionner en mode écoute seulement de la salle de patrouille/bloc cellulaire sans que les gens présents dans cette salle ne soient au courant.

Que certains faits rapportés par la répartitrice Arianne Trudel lors de la plainte contre M. Bouchard n'auraient pu être captés et identifiés à lui que par ce dispositif électronique.

Que certains membres de l'état-major du service seraient au courant de cette pratique depuis fort longtemps et n'ont jamais rien fait pour y mettre fin ou à tout le moins en informer les policiers qui encore une fois voient leur vie privée mise en péril !

Nous vous demandons, M. le Directeur, de faire enquête dans cette situation au potentiel criminel encore une fois et d'en trouver les responsables afin de prendre les mesures nécessaires. De plus nous vous demandons de mettre fin à cette pratique illégale qui brime la vie privée de nos membres ! Nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures judiciaires (cour criminelle, grief, civil ou autre) nécessaires afin de faire respecter notre vie privée.⁵

⁴ Pièce E1

⁵ Transmis également par courriel le 23 mars 2018 – pièce S6

[21] Interrogé par le procureur de la partie syndicale, il dira qu'au moment de déposer la plainte l'exécutif syndical détenait des informations qu'il décrit de la façon suivante :

- Une vérification faite par Michael Bryar des sons pouvant être entendus de la salle de patrouille, lorsque les portes sont fermées, dans la salle de répartition⁶;
- Une vérification de la fonctionnalité des appareils par l'agent Chamberland;
- Les informations transmises par l'agent Tassé concernant les propos des répartiteurs Daphnée Carrière et Marc-André Hardy-Dussault;
- Les propos de Serge Alexandre Bouchard rapportés par Arianne Trudel.

[22] Frédéric Deroy demande également que l'enquête soit menée par une personne indépendante, considérant que l'origine de cette demande est directement liée à une enquête disciplinaire dont les deux capitaines du service, Enrico Morand et Pierre Caron, étaient chargés de mener.

[23] Interrogé sur les préoccupations des policiers, il dira que la salle de patrouille est l'endroit privilégié où ceux-ci se réunissent pour discuter évidemment des dossiers, mais également pour échanger entre eux sur leurs vies personnelles, souvent dans un cadre plus privé ou confidentiel. C'est pour cette raison, ajoute-t-il, que plusieurs éléments les amènent à croire que les répartiteurs écoutent les conversations dans la salle de patrouille, sans en avoir une certitude, alors qu'en revanche la possibilité de les écouter demeure présente, avec la présence du système d'interphone.

[24] Le 24 mars 2018, Frédéric Deroy envoie un nouveau courriel au directeur Desjardins, l'informant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour retirer l'appareil de la salle de patrouille, ajoutant que les répartiteurs écoutent également, par le biais de l'interphone, les conversations des policiers dans le bloc cellulaire, et ce à leur insu. « *Je comprends le côté opérationnel de la chose, cependant avant qu'un dispositif nous permette de savoir qu'ils écoutent*

⁶ Pièce E25

(témoins lumineux ou autres...) le seul moyen efficace est un avis verbal. »
Conclut-il.⁷

[25] Le 26 mars 2018, le directeur Desjardins fait parvenir un courriel à Frédéric Deroy, par lequel il accuse réception des correspondances des 22 mars et 24 mars 2018.

[26] Reprenant ensuite les paragraphes de la demande d'enquête, il requiert de la Fraternité qu'elle lui fasse parvenir dans les plus brefs délais, des rapports évolutifs concernant :

Toutes les actions qui ont été posées par un membre de la Fraternité ou tout autre policier du service quant aux vérifications faites relatives à l'usage inapproprié du système d'interphone installé dans le bloc cellulaire ainsi que dans la salle de patrouille;

Comment la Fraternité en est venue à la conclusion que la répartitrice Ariane Trudel aurait capté une conversation à l'aide de l'interphone;

Quant à la connaissance de l'état-major de cette pratique, connaître la date l'heure à laquelle cette problématique a été signalée, à qui elle a été rapportée et quels sont les arguments qui soutiennent que rien n'a été fait.

Quant à l'appareil lui-même et le ruban adhésif apposé, l'état dans lequel il était avant de le modifier et quelle action précise a été posée.

« Également vous alléguiez qu'une infraction criminelle a été commise. Je vous rappelle que le fardeau de preuve en matière d'infraction criminelle est de fournir une preuve hors de tout doute raisonnable. Notre enquête et vos affirmations des derniers jours démontrent que vous avez fait des tests sur l'appareil interphone et vous avez questionné des gens à ce sujet alors que vous étiez en service à titre de policier.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler que vous ne pouvez pas entraver une enquête en cours en modifiant volontairement des éléments de preuve disponibles. »⁸

[27] Le 28 mars 2018, Frédéric Deroy faisait parvenir la réponse de la Fraternité au directeur Desjardins.

⁷ Pièce S7

⁸ Pièce S8

(...)

Vous dites que nous avons allégué qu'une infraction criminelle a été commise. Je ne vois pas dans ma lettre où j'allègue une telle chose. Je dis cependant que suite à votre enquête nous nous réservons le droit d'entreprendre des mesures judiciaires appropriées.

Vous dites également que nous avons fait enquête. Non, nous n'avons pas fait enquête, car nous n'avons pas la prétention que c'est à nous de faire enquête dans un événement comme celui-ci. Cependant, nous avons assurément fait quelques vérifications avant de sonner l'alarme. (...)

Depuis ce temps, beaucoup de rumeurs circulent ici et là sur l'utilisation qui aurait été faite de cette machine et c'est pourquoi nous vous avons demandé une enquête. Notre premier souhait était que vous preniez les mesures nécessaires afin de vous assurer que la situation cesse, ce qui n'a toujours pas été fait à ce jour.

Vous demandez de remettre nos évolutifs au capitaine Morand. Le capitaine Morand a été impliqué dans le dossier du sergent Bouchard qui est l'élément déclencheur de cette demande d'enquête. Probablement devra-t-il être rencontré lui aussi. Je crois en tout respect que si l'enquête n'est pas confiée à un autre organisme, que vous êtes le mieux placé pour faire cette enquête.

Je vous réitère notre entière collaboration dans ce dossier et notre entière disponibilité pour vous rencontrer au besoin.⁹

[28] Toujours interrogé par le procureur de la partie syndicale, Frédéric Deroy explique que le seul désire de la Fraternité serait que l'écoute cesse, et ce sans placer aucun des répartiteurs dans une mauvaise situation face à l'employeur.

[29] Il termine en ajoutant qu'au final aucun policier n'a été rencontré dans le cadre de l'enquête du capitaine Caron et qu'encore aujourd'hui le système demeure en place et que ce faisant il existe toujours un potentiel d'écoute des conversations dans la salle de patrouille.

[30] Le 23 juillet 2018, l'employeur impose à Frédéric Deroy une suspension sans solde de sept jours pour manque de loyauté et ne pas avoir fait preuve de dignité et de réserve suite au dépôt de la plainte du 23 mars 2018.¹⁰

⁹ Pièce S9

[31] Un grief a été déposé contestant cette suspension, mais il ne fait pas l'objet de la présente décision.

La preuve patronale

[32] La preuve patronale quant à elle se résume à l'enquête menée par le capitaine Caron.

L'enquête

[33] Le procureur de la partie patronale a d'abord fait entendre l'ensemble des répartiteurs en poste au moment des événements en février 2018 et exception faite des témoignages de Daphnée Carrière, Marc-André Hardy-Dussault, Élisabeth Pagé et Ariane Trudel, sur lesquels je reviendrai plus loin, on peut résumer les témoignages entendus de la façon suivante.

- La répartition comporte deux postes de travail, soit le poste 1, pour les communications avec les policiers et le poste 2, pour la réception des appels 911 et pour le service des incendies. Derrière le poste 1, un système d'interphone permet de communiquer avec la salle de patrouille et le bloc cellulaire.¹¹
- Au moment de l'embauche, une formation est donnée pour l'utilisation de l'interphone dans le bloc cellulaire, et ce aux fins de surveiller et communiquer avec les détenus.¹²
- Il est entendu que les répartiteurs ont le mandat de surveiller le comportement des prévenus dans le bloc cellulaire.¹³
- Certains confirment qu'à l'occasion ils écoutent les conversations dans le bloc cellulaire, non pour des fins opérationnelles, mais par curiosité, pour entendre les détenus en état d'ébriété.¹⁴

¹⁰ Pièces S10, S11, S12, S13

¹¹ Pièce E15

¹² Pièces E10 Véronique Guertin, E9 Victoria Desmarais, E13 b) Annie Mofette, E13 c) Frédéric Tessier, E13 e) Sabrina Gallagher.

¹³ Pièce E10 Véronique Guertin

- En aucun moment les répartiteurs ne se sont servis, eux-mêmes ou ont eu connaissance qu'un collègue ne l'ait fait, de l'interphone pour écouter les conversations des policiers dans la salle de patrouille.¹⁵
- Sur la question de la sonorisation, certains diront qu'il est impossible d'entendre ce qui se dit dans la salle de patrouille, mais qu'il est possible de percevoir un murmure, nous indiquant qu'il y a quelqu'un dans la salle. Si le ton monte, on peut entendre des sons sans pouvoir les distinguer.¹⁶
- Certains répartiteurs ajoutent qu'il est possible d'entendre les conversations si la porte de la salle de patrouille est ouverte et que les policiers parlent fort.¹⁷
- Frédéric Tessier dira, à l'audience, qu'on peut entendre les conversations de la salle patrouille alors qu'on se retrouve dans la salle de répartition, et ce même si toutes les portes sont fermées, ce qui contredit sa déclaration du 16 avril 2018 alors que sa réponse semblait plus nuancée : « *Lorsque vous travaillez à la centrale, pouvez-vous entendre ce qui se dit dans les locaux autour de la répartition ? Salle de patrouille : oui si la porte est ouverte et qu'ils parlent fort. Même chose pour la cuisine, la salle de repos et les corridors.*¹⁸

[34] Marc-André Hardy-Dussault confirme sa déclaration signée le 18 avril 2018¹⁹ à l'effet qu'une seule fois il se serait servi de l'interphone pour communiquer avec les policiers dans la salle de patrouille et qu'à sa

¹⁴ Pièces E10 Véronique Guertin, E13 d) Samantha Moore, E9 Victoria Desmarais, E13 b) Annie Mofette, E13 c) Frédéric Tessier, E12 Chloé Chevrier.

¹⁵ Pièces E10 Véronique Guertin, E9 Victoria Desmarais, E13 b) Annie Mofette, E13 c) Frédéric Tessier, E13 e) Sabrina Gallagher, E13 d) E18 Samantha Moore, E12 Chloé Chevrier, E13 f) Gabriel Séguin, E13 g) Shanna Landreville, E9 Victoria Desmarais, Sylvie Leduc.

¹⁶ Pièces E10 Véronique Guertin, E13 d) E18 Samantha Moore, E13 b) Annie Mofette, E12 Chloé Chevrier.

¹⁷ Pièces E13 b) Annie Mofette, E13 c) Frédéric Tessier, E13 e) Sabrina Gallagher, E13 f) Gabriel Séguin, E13 g) Shanna Landreville.

¹⁸ Pièce E13 c)

¹⁹ Pièce E13 a)

connaissance les répartiteurs n'utilisent pas l'interphone pour écouter les conversations de ceux-ci.

[35] Il déclare également ne pas entendre les conversations de la salle de patrouille de son poste à la centrale, sinon que des mots en sourdine, des rires ou s'ils parlent fort.

[36] Contre-interrogé par le procureur de la partie syndicale, il dira se souvenir d'une conversation avec l'agente Tassé, à la cuisine, en lien avec l'utilisation de l'interphone par les répartiteurs, sans se remémorer en revanche la teneur des propos échangés.

[37] Daphnée Carrière, pour sa part, témoigne en interrogatoire principal qu'en aucun temps les répartiteurs n'utilisent l'interphone pour écouter les policiers dans la salle de patrouille, mais que dans un contexte opérationnel, ils écoutent les détenus dans le bloc cellulaire.

[38] Quant à la conversation téléphonique de 37 minutes qu'elle aurait eu avec l'agent Tassé, le 20 mars 2018²⁰ elle dira n'avoir aucun souvenir de la teneur de celle-ci et répète qu'à sa connaissance aucun répartiteur n'écoute, par l'utilisation de l'interphone, les conversations des policiers dans la salle de patrouille.

[39] Ariane Trudel a déjà témoigné devant moi dans le cadre d'un autre grief impliquant les mêmes événements survenus le 26 février 2018.

[40] Appelée à témoigner de nouveau, elle répète essentiellement la même version livrée précédemment à savoir qu'elle était assise au poste 1 de la centrale et qu'elle a entendu le commentaire du sergent Bouchard, qui se serait alors exprimé à voix haute et forte.

[41] Elle confirme également qu'elle n'a jamais utilisé l'interphone pour écouter dans la salle de patrouille, mais que pour surveiller les détenus dans le bloc cellulaire, qui s'agitent ou crient, elle le fait à l'occasion.

[42] Cette version d'Ariane Trudel est d'ailleurs confirmée par Élisabeth Pagé, qui a également témoigné devant moi, toujours dans le cadre d'un autre grief en lien avec les mêmes événements.

[43] Relativement à la question de l'interphone, à l'interrogation « *Avez-vous remarqué si Ariane se serait servie de l'interphone qui était derrière elle pour entendre ce qui se serait passé dans la salle de patrouille?* » elle répondra « *Non je suis certaine car à ce moment j'aurais facilement entendu par le haut-parleur et je l'aurais vu allumer l'interphone.* »²¹

²⁰ Pièce S4

²¹ Pièce E7

[44] Quant à l'insonorisation, elle rejoint l'opinion majoritaire de ses collègues, à l'effet qu'à moins d'élever le ton, on ne peut entendre les conversations de la salle de patrouille dans la centrale de répartition.

Les conclusions de l'enquête

[45] Pierre Caron est capitaine au service de police et il est mis au fait de la demande d'enquête de la Fraternité le 23 mars 2018.

[46] Pour lui, la demande vise deux choses; l'événement avec Serge Alexandre Bouchard et les répartiteurs qui écoutent dans le bloc cellulaire.

[47] Il confirme qu'il est mandaté par l'état-major pour ouvrir une enquête criminelle en compagnie du capitaine Enrico Morand. Contre-interrogé par le procureur de la partie syndicale, Pierre Caron confirme que son enquête se limitait alors au volet criminel des gestes présumés et non en relation avec les conditions de travail.

[48] Rapidement, après avoir rencontré Ariane Trudel, Élisabeth Pagé, Victoria Desmarais et Véronique Guertin, ils en viennent à la conclusion qu'il n'y a pas de motifs de croire qu'il y avait une infraction criminelle qui avait été commise et suite à ce constat l'enquête prend une nouvelle tangente, avec la participation de Patricia Gauthier, qui est la coordonnatrice du service d'urgence et de la répartition.²²

[49] À partir de ce moment, l'enquête se poursuit de façon administrative, principalement menée par Patricia Gauthier, qui rencontre les répartiteurs un à un avec un canevas de questions et leur fait signer des déclarations reflétant leurs réponses.

[50] Le capitaine Caron achève un rapport d'enquête, le 27 avril 2018 avec les conclusions suivantes :

Les rencontres des autres répartiteurs ne nous permettent pas d'établir qu'il pourrait y avoir eu utilisation du système d'interphone pour écouter les policiers à leur insu dans la salle de patrouille.

Certaines répartitrices nous confirment qu'il est possible d'entendre des policiers qui parlent fort dans la salle de patrouille au travers des murs, car l'insonorisation serait déficiente.

²² Pièce E17 – p.5 - Le 16 avril 2018

Ensuite, pour ce qui est du bloc cellulaire. Les répartiteurs ont, entre autres, la tâche de faire la surveillance des détenus s'y trouvant. Par contre, la responsabilité des détenus est du ressort du fonctionnaire responsable.

La plupart des répartiteurs sont au courant que le système d'interphone du bloc cellulaire peut servir à écouter ou à communiquer avec les détenus.

Personne à la répartition ne nous confirme avoir utilisé ce système pour communiquer avec les policiers, si ce n'est que quelquefois pour rire avec les policiers.

Par contre, il semble y avoir une pratique à l'effet que certains répartiteurs et policiers se serviraient de l'interphone de la répartition pour écouter comme ils disent « *des gars chauds* » dans des dossiers de capacités affaiblies.

Dans certains cas, on nous rapporte que c'est le policier qui a déclenché l'interphone, car le répartiteur ne connaissait pas son fonctionnement et aussi que des policiers vont parfois à la répartition pour écouter avec eux ce qui se passe dans le bloc.

Donc, je crois qu'il n'y a aucune expectative de vie privée dans un bloc cellulaire durant les interventions des policiers. Les répartiteurs ont une obligation de vigie, sur ce qui se passe dans le bloc cellulaire via les moniteurs installés à la répartition.

Les répartiteurs ont le droit de se servir du système interphone et il n'y a pas de directive quant à son utilisation. Il n'y a eu que très peu de formation d'utilisateur également.

Considérant ces constatations et le fait qu'il est impossible de déterminer qu'une infraction criminelle a été commise, je clos cette enquête non fondée.²³

[51] Contre-interrogé à propos des personnes rencontrées dans le cadre de l'enquête, il confirme qu'aucun des policiers présents dans la salle de patrouille, le 26 février 2018, n'a été rencontré pour obtenir leurs versions des faits. Appelé à préciser sa réponse, il dira que dans les faits aucun policier n'aura été rencontré dans tout le processus.

[52] Le 10 mai 2018, le directeur du service de police, Jean Desjardins fait parvenir une note de service à tout le personnel du service de police :

²³ Pièce E17

La présente fait suite à une demande d'enquête à l'effet qu'il y aurait eu de l'écoute électronique à partir de l'interphone qui permet des communications entre la répartition et la salle de patrouille et le bloc cellulaire. Cette demande a été prise au sérieux et nous avons immédiatement procédé à une enquête.

L'enquête, à laquelle plusieurs personnes ont participé est maintenant terminée. Le résultat de celle-ci est que rien ne démontre qu'il y a eu écoute électronique, à l'insu des policiers, à partir de l'interphone et qu'il n'y a pas eu atteinte à la vie privée.

Nous vous rappelons que peu importe le moyen ou le système employé, il est interdit d'intercepter ou d'écouter quelqu'un à son insu.²⁴

[53] Le même jour, il envoie également une lettre à Frédéric Deroy.

La présente fait suite à votre lettre datée du 22 mars 2018, que vous m'avez remis en main propre le 23 mars 2018, demandant une enquête pour écoute électronique au poste de police à partir du système d'interphone entre la répartition et la salle de patrouille et le bloc cellulaire.

Comme mentionné dans mon courriel du 26 mars 2018, une enquête a immédiatement été ordonnée afin de faire la lumière sur les allégations contenues dans votre lettre.

L'enquête est maintenant terminée et le résultat de l'enquête est qu'il n'y a pas eu d'écoute électronique ni d'atteinte à la vie privée. De plus, l'enquête montre que votre plainte a été déposée de manière frivole. Par conséquent, l'enquête est fermée et considérée non fondée.²⁵

[54] Appelé à justifier son commentaire à l'effet que la plainte était frivole, Jean Desjardins dira que le dépôt de la plainte ne visait qu'à protéger Serge Alexandre Bouchard, en raison de sa suspension pour enquête. Il en vient à cette conclusion étant donné que l'enquête permet d'affirmer qu'il n'y a pas d'écoute électronique et que par conséquent la demande ne constitue qu'un faux prétexte.

[55] Contre-interrogé par le procureur de la partie syndicale, il confirme qu'après les conclusions de l'enquête, la direction n'avait aucune autre

²⁴ Pièce E23

²⁵ Pièce E24

préoccupation en termes de condition de travail, par le fait que les policiers pouvaient toujours être écoutés dans la salle de patrouille. Du même souffle, il ajoute que c'est précisément ce qui motive que l'interphone soit toujours dans la salle de patrouille. Appelé à préciser sa pensée il dira : « *Je maintiens l'interphone et je ne crois pas en la préoccupation de la Fraternité d'être écoutée.* »

PRÉTENTIONS DE LA PARTIE SYNDICALE

[56] Le procureur de la partie syndicale rappelle d'entrée de jeu que le litige ne porte pas sur la demande d'enquête et son résultat et qu'en cela la question n'est pas de savoir si oui ou non quelqu'un a écouté.

[57] Pour lui la question se résume à savoir si la situation constitue une condition de travail déraisonnable.

[58] Il dira que pour l'essentiel la Fraternité se plaint de la possibilité d'être écouté par le biais de l'interphone, sans que les policiers le sachent, et donc à leur insu.

[59] Il ajoute que la situation qu'évoque la Fraternité est certainement possible, la preuve étant que le dispositif d'interphone installé dans la salle de patrouille permet de capter les sons qui sont transmis à l'appareil situé dans la salle de répartition.

[60] Il évoque donc la préoccupation des policiers par le fait que la salle de patrouille est d'abord et avant tout un lieu de rassemblement où il s'y tient toutes sortes de conversations, dont parfois, certaines de nature privée.

[61] Revenant sur l'enquête instituée par la direction, il argue qu'elle peut mener l'enquête qu'elle juge appropriée selon les circonstances, mais que ses obligations comme employeur ne débutent pas seulement lorsqu'il y a une infraction criminelle.

[62] En cela, il soutient qu'en déposant un grief le 12 avril 2018, l'employeur n'avait plus seulement qu'une plainte criminelle, mais il devait également tenir compte de ses obligations générales en termes de maintien des conditions de travail, tel que dénoncé par le grief.

[63] Quant aux conclusions de l'enquête, il souligne bien qu'elle ne conclut pas en une infraction criminelle, il répète qu'elle confirme néanmoins que l'interphone

qui se trouve dans la salle de patrouille communique avec la centrale de répartition et qu'il permet d'écouter ce qui s'y passe et ce qui s'y dit.

[64] Il soutient donc que le dispositif d'interphone installé dans la salle de patrouille constitue une menace à la vie privée des policiers et que l'objectif soulevé par l'employeur à l'effet que l'interphone puisse servir de sûreté en cas de bris n'est certainement pas rationnel, la preuve ayant démontré que les communications se font par radio et par téléphone.

[65] Il en conclut donc que la possible utilisation de l'interphone constitue une condition de travail déraisonnable.

[66] Il demande donc d'accueillir le grief.

PRÉTENTIONS DE LA PARTIE PATRONALE

[67] Pour le procureur de la partie patronale, la question en litige est tout autre.

[68] Il la résume de la façon suivante : est-ce que les policiers ont été victimes d'écoute électronique et sous réserve de son objection préliminaire est-ce que le système d'interphone constitue une condition de travail déraisonnable?

[69] Pour lui, il ne fait pas de doute que l'enquête de l'employeur est de deux ordres, en débutant avec un volet criminel pour se terminer par un volet administratif.

[70] Or, l'enquête réalisée par l'employeur et la preuve administrée en audience nous amène vers une évidence soit celle de l'inexistence d'écoute électronique des policiers de la part des répartiteurs. En cela, il ajoute que les prétentions de la Fraternité reposent uniquement sur des présomptions, lesquelles se sont avérées fausses.

[71] Il soutient donc que le fardeau de preuve, qui appartenait à la partie syndicale n'a pas été rencontré et aucune preuve ne démontre que les policiers ont été écoutés à leur insu. De ce seul constat, il me demande de rejeter le grief.

[72] De manière subsidiaire et sous réserve de ses prétentions quant à un amendement illégal du grief par l'ajout, de la part de la Fraternité, d'une allégation de violation de l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne, il soutient que la présence de l'interphone dans la salle de patrouille ne constitue pas une condition de travail déraisonnable.

[73] Il en veut pour preuve que le système d'interphone n'est pas utilisé à des fins de surveillance, mais constitue plutôt un outil de communication en cas d'urgence.

[74] Ne niant pas le fait qu'il permette d'entendre les conversations dans la salle de patrouille, le seul fait que l'interphone puisse servir à cette fin n'autorise pas la conclusion qu'il constitue ainsi une atteinte à l'article 46.

[75] Pour lui, le système d'interphone, bien que son utilisation soit peu probable, demeure utile et la Ville ne désire pas se priver d'un outil de communication additionnel. Des situations d'urgence peuvent survenir et il n'est pas exclu que l'interphone puisse servir en pareille circonstance.

[76] Réitérant le fait qu'aucune preuve ne démontre l'utilisation du système dans la salle de patrouille, pour effectuer de l'écoute, il en conclut que le dispositif d'interphone ne constitue pas une condition de travail injuste et déraisonnable.

[77] Il demande donc le rejet du grief.

L'ANALYSE

[78] Avant d'entreprendre l'analyse proprement dite de cette affaire, il convient de trancher l'objection du procureur patronal soutenant que la partie syndicale amende illégalement son grief en soulevant l'application de l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne en argumentation.

L'objection de l'amendement illégal

[79] Les parties ont convenu à l'article 13 de la Convention collective²⁶ d'une procédure de grief, permettant à l'employeur et à la Fraternité de soumettre un grief, lequel à l'expiration d'un délai de 20 jours sans règlement, pourra être déféré à l'arbitrage.

[80] Le grief faisant l'objet des présentes est prévu à l'article 13.04, soit un grief syndical soumis par la Fraternité.²⁷

Le droit

²⁶ Pièce S2

²⁷ Pièce S1

[81] Tous s'entendent pour dire qu'en droit du travail, le grief est l'expression d'une contestation de la part de l'une ou l'autre des parties prenantes à la convention collective.

[82] Cette contestation, constituée au sens propre du terme, un acte juridique déclenchant un processus qui, au final, pourra mener à une décision contraignante de la part du tribunal d'arbitrage.

[83] Ceci étant, il faut aussi convenir que les griefs sont rédigés par les parties, et le plus souvent par les représentants syndicaux. Or, règle générale, le rédacteur du grief ne possède aucune formation juridique particulière, et il serait injuste, dans ces circonstances, d'exiger du libellé du grief qu'il ait, par son vocabulaire et sa syntaxe, la même précision et la même rigueur qu'exigées des procédures déposées devant les tribunaux de droit commun.

[84] En somme, le grief demeure un acte simple, qui explique la teneur de la mésentente et la réclamation qui en découle, tout en gardant à l'esprit qu'il est échangé entre des parties qui ont, au quotidien, des discussions sur les tenants et aboutissants de la convention collective.

[85] C'est d'ailleurs ce qui a fait dire aux tribunaux supérieurs, dont la Cour d'appel²⁸ :

« Il s'agit là d'un concept dérivé de la procédure civile, qu'il faut se garder d'introduire trop strictement dans l'application des conventions collectives. Les griefs sont en principe des actes simples. Les rédigent habituellement des plaignants ou des représentants syndicaux qui le plus souvent, ne possèdent pas de formation juridique. Il faut chercher à retrouver l'intention du plaignant et à faire primer celle-ci sur le texte du grief.» (Notre soulignement)

[86] J'en retiens donc, qu'au-delà des mots, il y a l'intention du plaignant qui, en tout état de cause, constitue la véritable portée du grief. Si parfois cette intention transparaît aisément du texte, il pourra survenir certaines situations où l'arbitre sera appelé à examiner le contexte particulier de la mésentente qui a mené au dépôt du grief.

[87] Ceci étant, il importe de rappeler que la portée du grief ou dans une plus simple expression, son libellé restreignent la compétence de l'arbitre à l'objet de sa contestation.

²⁸ Association des employés de garage de Drummondville (CSN) et Gougeon & frères Ltée, DTE 1992T-543.

[88] D'aucuns reconnaissent d'ailleurs que le décideur est tenu de répondre uniquement à la question litigieuse que le grief soulève, sous peine de se prononcer *ultra petita*.²⁹

L'application à notre affaire

[89] Le procureur de la partie patronale soutient qu'en invoquant l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne, la Fraternité tente d'amender son grief, et ce de façon illégale, arguant que le libellé de celui-ci ne vise pas à faire reconnaître une condition de travail injuste et déraisonnable.

[90] Sur cet aspect, il précise que « *Le dispositif d'interphone, en soi, ne fait pas l'objet d'aucune contestation de la part de la Fraternité, alors que c'est l'écoute électronique effectuée par les répartiteurs qui est visée par le grief.* »

[91] C'est ce qui lui fait dire qu'en soulevant la violation de l'article 46, la Fraternité modifie la nature du grief initialement déposé.

[92] Il expose :

La question en litige deviendrait alors celle de déterminer si le dispositif d'interphone permet à l'employeur de surveiller ces employés en contravention du droit au respect de la vie privée. Or le grief initialement déposé n'en était pas un de surveillance résultant de la mise en place d'un dispositif d'écoute.

(...)

Il serait donc déraisonnable d'inclure cet amendement qui dénature l'objet du grief, lequel n'a trait qu'à l'illégalité de l'écoute électronique effectuée par les répartiteurs.

[93] Pour le procureur de la partie syndicale, l'argument de droit que soulève l'application de l'article 46 de la Charte n'est pas un amendement et ne change aucunement la nature du débat, il le complexifie sans le modifier.

[94] Selon sa prétention, l'ajout d'un moyen de droit n'affecte pas la nature du grief, dont seule la modification d'un des trois éléments caractéristiques de celui-ci est interdite, et ce conformément à la jurisprudence actuelle.

²⁹ Cambior inc. et Mine Géant dormant c. Brody, DTE 2002T-77

[95] Le grief est pour le moins loquace et son descriptif est parfois superfétatoire, ce qui commande un exercice d'extirpation des éléments véritablement constitutifs de ses motifs et de sa réclamation.

[96] J'en retiens donc les passages suivants :

Or, il appert que ces événements découlent de l'écoute illégale des policiers par les employés de la répartition à l'aide d'un dispositif qui sert pour communiquer pour les besoins opérationnels, et ce à la connaissance de la direction du service de police.

Contrairement à ce qui serait considéré comme une utilisation raisonnable, les employés de la répartition laissent le dispositif allumé avec une fonction qui leur permet d'écouter en continu, et au-delà d'un besoin opérationnel, les discussions, tant professionnelles que personnelles, entre policiers lorsqu'ils sont dans le salon des patrouilleurs.

La direction du service de police ne fait rien pour que ce comportement cesse malgré plusieurs demandes de la Fraternité à cet égard.

(...)

ORDONNER à la Ville de prendre toutes les mesures correctives que le Tribunal jugera appropriées pour que le plaignant Serge-Alexandre Bouchard et tous les policiers puissent exercer leurs fonctions régulières dans un milieu de travail exempt d'écoute électronique.³⁰

[97] L'essence du grief se résume donc de la façon suivante : il existe de l'écoute électronique illégale, par le biais d'un dispositif de communication, et ce à la connaissance de l'employeur, qui n'a pris aucune mesure pour qu'elle cesse.

[98] Cet état de fait a pour effet que les policiers ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions dans un milieu de travail exempt d'écoute électronique, d'où la réclamation d'imposer les mesures nécessaires pour y mettre fin.

[99] Partant cette prémisse, la question qui se pose maintenant est la suivante : l'ajout d'un moyen de droit additionnel, soit l'application de l'article 46 de la Charte modifie-t-il la portée du grief au point d'en faire une nouvelle réclamation ?

³⁰ Pièce S1

[100] La jurisprudence arbitrale a toujours maintenu qu'un amendement ne peut changer le fond du débat et ainsi modifier la nature du grief. Cela dit, il importe également de rappeler la finalité du processus arbitrale qui veut que le litige soumis à l'arbitre trouve sa solution et que la véritable question soit tranchée. Si l'amendement permet de cerner davantage le débat, sans pour autant en modifier la nature initiale, je partage l'approche qui veut qu'un tel amendement soit accordé.

[101] Mon collègue Jean-Guy Ménard, citant au préalable la juge Marie-France Bich, alors arbitre de grief, en venait à la conclusion suivante :

Formalisme ou pas, j'estime que l'élément fondamental dont il faut se préoccuper en présence d'une demande d'amendement c'est son effet sur le grief. Somme toute, il ne s'agit pas savoir s'il ajoute à la difficulté du litige ou même s'il modifie le débat à venir. Il s'agit plutôt de vérifier si, en l'acceptant, on ne se retrouve pas en face d'une nouvelle plainte de telle sorte qu'on en viendrait ainsi à faire fi des éléments rigoureux de procédure que les parties ont choisi de se donner et à la mettre à l'abri de toute contestation de sa validité.

Changer substantiellement la nature d'un grief par un amendement, ce n'est pas de modifier la discussion qu'il génère; c'est plutôt en modifier le fondement, soit ce sur quoi elle repose.³¹

[102] Or, pour en revenir à notre affaire, le fondement sur lequel repose le grief, son essence et sa portée, est de contester le fait que les policiers soient écoutés à leur insu, dans ce qui constitue leur milieu de travail, et ce par le biais du système de communication en place.

[103] Le procureur de la partie patronale fait une distinction entre le dispositif d'interphone et l'écoute électronique, soulignant qu'en aucun cas, « *il n'est fait mention que l'existence de l'interphone pourrait porter atteinte aux droits des policiers. Le dispositif d'interphone, en soi, ne fait pas l'objet d'aucune contestation de la part de la Fraternité, alors que c'est l'écoute électronique effectuée par les répartiteurs qui est visée par le grief.* »

³¹ Syndicat des professionnel(les)s en soins infirmiers et cardiorespiratoires de Drummondville FIQ et Centre de santé et des services sociaux Drummond, AZ-50480224, 11 février 2008. Voir également Ville de Montréal et Fraternité des policiers et policières de Montréal, 2016 CanLII 67429 QCSAT

[104] Avec égard, cette distinction m'apparaît ténue, en ce que le premier est l'outil pour permettre le deuxième. L'un ne va pas sans l'autre dans le contexte de notre dossier.

[105] D'ailleurs, en pareille matière c'est rarement l'appareil lui-même qui fait l'objet d'une contestation, mais sa fonctionnalité et l'utilisation qu'on en fait.

[106] En somme, et pour reprendre la réclamation à sa plus simple expression, la partie syndicale demande que cesse l'écoute électronique, afin de permettre aux policiers d'exercer leurs fonctions dans un milieu de travail exempt d'une telle écoute.

[107] Ce faisant, je suis d'avis que la prétention de la Fraternité voulant qu'il y ait violation de l'article 46 de la Charte, protégeant les salariés de condition de travail déraisonnable, vient certainement compliquer l'analyse de la présente affaire et en modifie d'autant l'ampleur du débat à venir, pour paraphraser mon collègue Jean-Guy Ménard.

[108] En revanche, j'estime qu'elle ne modifie pas la nature du grief ou pour reprendre une expression maintenant consacrée de la jurisprudence, elle n'en change pas la substance.

[109] J'ajouterai, au surplus, qu'elle a aussi l'avantage de rencontrer les objectifs de l'arbitrage de grief en ce qu'elle permet de trancher l'entièreté du débat, dans le meilleur intérêt des parties³².

[110] Conséquemment, je prendrai en compte, dans l'analyse du présent dossier, les arguments et autorités des parties syndicale et patronale en lien avec l'application de l'article 46 de la Charte.

Le fond de l'affaire

[111] D'entrée de jeu et avant d'analyser les questions que soulève le présent grief, il importe à mon avis de revenir sur deux constats qui s'imposent d'emblée.

[112] Le premier concerne l'objet du litige qui vise essentiellement les allégations contenues au grief et qui écarte de ce fait, celles que l'on retrouve à la demande d'enquête. Dit autrement, je ne suis pas saisi d'une contestation de la demande formulée le 23 mars 2018 et en cela je n'ai donc pas à discuter du processus d'enquête menée par le capitaine Pierre Caron.

³² Syndicat québécois des employés de service, section locale 298 et Centre hospitalier Douglas, AZ-9715106, 27 mai 1997.

[113] Mon second constat vise le libellé du grief déposé le 12 avril 2018, qui limite ses contestations à l'écoute présumée dont ferait l'objet les policiers, dans la salle de patrouille. Partant de là, j'écarte donc toute la preuve relative à la pratique et à l'utilisation opérationnelle ou non de l'interphone situé dans le bloc cellulaire.

[114] Ces précisions apportées, voyons maintenant les deux questions en litige.

Les policiers ont-ils fait l'objet d'une écoute électronique dans la salle de patrouille ?

[115] La preuve administrée par les parties est de deux ordres; les motifs évoqués par la Fraternité faisant en sorte qu'elle pouvait raisonnablement croire que les policiers faisaient l'objet d'une écoute électronique de la part des répartiteurs et les témoignages unanimes de ceux-ci, attestant qu'en aucun moment ils n'ont mis en fonction l'interphone de la salle de patrouille pour épier les conversations des policiers.

[116] La preuve sur plusieurs aspects est évidemment contradictoire.

[117] Cela dit, il n'est pas rare qu'un arbitre soit placé devant une telle situation, les récits étant, comme c'est le cas ici, opposés ou suffisamment nuancés pour susciter une contradiction.

[118] Il lui appartient alors de départager les versions et de tenter de trouver, à la lumière de l'ensemble des éléments, la version qui lui apparaît la plus probable.

[119] Est-il nécessaire de rappeler que sur ce terrain, la recherche de la vérité n'est pas chose simple.

[120] La jurisprudence arbitrale a néanmoins tenté, par l'élaboration de certains critères, d'encadrer l'analyse à laquelle doit s'astreindre l'arbitre placé dans une telle situation.

[121] Souvent cité par les procureurs, la décision rendue par mon collègue Richard Marcheterre, dans l'affaire Casavant³³ a longtemps fait figure de décision phare dans l'élaboration des indices utiles en matière d'appréciation des témoignages et de leurs valeurs probantes.

[122] Dans cette décision, l'arbitre énonce une série de critères dont les plus connus, et qui sont repris abondamment dans la jurisprudence, sont de favoriser

³³ Casavant Frères Ltée et Syndicat des employés de Casavant Frères Ltée CSD, 26 juin 1986, Me Richard Marcheterre, arbitre de grief ;

le témoignage affirmatif au témoignage de négation, la constance et la vraisemblance des témoignages, lorsque le témoin est appelé à raconter son récit à plusieurs occasions et l'intérêt, étant entendu que « *la version du plaignant face à une preuve contradictoire, risque de ne pas être retenue parce qu'il a un intérêt à gagner sa cause (...)* »

[123] Il est vrai, faut-il l'admettre, que l'appréciation des témoignages doit se faire à partir de certains critères, que la jurisprudence a élaboré au fil des années. L'analyse que propose l'affaire Casavant en est une, mais, comme certains de mes collègues, je préfère la grille que propose l'arbitre Marc Boisvert, dans l'affaire Hôpital Louis H. Lafontaine³⁴ :

« Le premier critère utilisé par les tribunaux est celui de la vraisemblance d'une version. En vertu de ce critère, un tribunal appelé à choisir entre deux versions contradictoires préférera celle qui lui apparaît la plus vraisemblable.

Un second critère est fondé sur l'intérêt d'un témoin à rendre témoignage. En vertu de ce critère, un tribunal devra étudier attentivement, avant de le retenir, le témoignage d'une personne qui a un intérêt dans le sort d'un litige, surtout lorsque ce témoignage est contraire à celui rendu par une autre personne, qui elle, n'a aucun intérêt.

Un troisième critère réside dans l'absence de contradictions sur des points essentiels entre plusieurs témoins qui relatent un même événement. En fait, on peut concevoir que plusieurs personnes qui vivent un même événement le perçoivent et le racontent différemment, mais de trop nombreuses contradictions, ou encore des contradictions difficilement explicables sont souvent des indices révélateurs d'une version non crédible.

Un quatrième critère est celui de la corroboration. Confronté à deux versions contradictoires, dont l'une est corroborée par un fait incontestable, et l'autre ne l'est pas, un tribunal doit préférer la première, puisque la corroboration constitue une garantie d'authenticité.

Un cinquième critère souvent retenu par les tribunaux veut que l'on préfère normalement le témoignage d'un témoin crédible qui affirme l'existence d'un fait au témoignage de celui qui se contente d'en nier l'existence. »

³⁴ Hôpital Louis-H. Lafontaine -et- Syndicat des travailleurs de l'hôpital Louis-H. Lafontaine 93A-33. Me Marc Boisvert, arbitre de grief.

[124] Souvent cité par les procureurs, et repris au cinquième paragraphe, le critère de la préférence d'un témoignage affirmatif au témoignage de déni mérite certaines précisions.

[125] Il est vrai qu'en certaines circonstances, face à une preuve affirmative, la dénégation sera souvent qualifiée de trop simple.

[126] Par contre, et c'est souvent le cas, que peut dire de plus le témoin qui est confronté à une version qu'il prétend être fausse ou inexacte. Il est plus que possible qu'en pareilles circonstances, il ne puisse offrir davantage, pour se défendre, que de réfuter les allégations qui lui sont opposées.

[127] C'est ainsi que l'application aveugle du critère référant au témoignage affirmatif m'apparaît pour le moins hasardeux et peut conduire à une mauvaise appréciation d'une situation qui pourrait être cruciale en regard de l'issue du litige.

[128] Sur cet aspect, j'estime qu'il est préférable de vérifier la fiabilité des témoignages affirmatifs autant que ceux qui viseraient la dénégation des faits. Et si d'aventure, le tribunal ne dispose que d'un témoignage de négation de l'une des parties, il devra poursuivre son analyse, en vérifiant si le récit des événements est plus cohérent et vraisemblable que le contraire, et ce à la lumière de l'ensemble de la preuve qui aura été administrée devant lui.

[129] C'est ainsi qu'au final, toute cette gymnastique amènera l'arbitre à retenir la version la plus probable, celle qui apparaît la plus logique, en fonction de l'ensemble des faits mis en preuve.

[130] La preuve de la partie syndicale repose d'abord sur une présomption qu'Ariane Trudel ait utilisé l'interphone pour entendre les propos tenus par Serge-Alexandre Bouchard. Après avoir éliminé les différentes possibilités d'insonorisation des salles (la porte ouverte ou fermée), le timbre de voix utilisé et la capacité de distinguer les paroles, la Fraternité en est venue à la conclusion que c'est forcément par le système d'interphone qu'Ariane Trudel avait pu reprendre les paroles du sergent Bouchard avec autant d'exactitude.

[131] C'est ajouté à cette présomption les propos de l'agente Marie-Ève Tassé, qui rapporte alors le contenu de discussions qu'elle a eues avec deux répartiteurs, lui confirmant l'existence d'une pratique à l'effet que les répartiteurs, pour se divertir, écoutent les discussions des policiers dans la salle de patrouille.

[132] C'est donc placé devant l'ensemble de ces informations que la Fraternité prend la décision de déposer le grief en l'espèce, réclamant que l'employeur prenne les mesures nécessaires pour que cesse toute écoute électronique dans la salle de patrouille.

[133] La preuve patronale pour sa part se résume en une négation en bloc, de la part de 14 répartiteurs, d'une quelconque pratique voulant qu'ils écoutent les conversations des policiers, à leur insu, dans la salle de patrouille.

[134] Marc-André Hardy-Dussault et Daphnée Carrière ont également témoigné n'avoir aucun souvenir d'une conversation avec l'agente Marie-Ève Tassé lui confirmant que les répartiteurs utilisaient l'interphone pour épier les policiers, ajoutant du même souffle qu'en aucun moment, eux-mêmes ou un collègue de travail ne s'étaient adonnés à une telle pratique.

[135] Tous ont également convenu qu'à moins d'élever le ton, il n'est pas possible, de la centrale de répartition, de distinguer au-delà d'un murmure, ce qui se dit dans la salle de patrouille.

[136] De tout ce qui précède, force est de constater que la preuve d'écoute électronique de la part d'Ariane Trudel lors de l'événement du 26 février 2018, ne repose que sur une analyse par déduction. Par l'effet entonnoir, les membres de l'exécutif syndical en sont venus à la conclusion qu'il ne pouvait en être autrement, sans avoir par ailleurs de certitude, de l'aveu même de Frédéric Deroy.

[137] Dans la même foulée, j'ajouterai que les propos rapportés par l'agente Marie-Ève Tassé, sans être contredits de façon formelle par les deux répartiteurs, ne sont pas pour autant corroborés par eux, le souvenir des discussions leur faisant défaut.

[138] Quant la preuve de l'ensemble du personnel de la centrale de répartition de l'époque, il m'apparaîtrait pour le moins impérieux de conclure que tous sont venus mentir en audience en cachant volontairement d'un parjure une pratique d'écoute électronique connue de tous et en cela, je me dois également de tenir compte de cette preuve unanime dans l'analyse globale des témoignages.

[139] C'est ce qui me fait dire que dans la balance des probabilités, la version qui m'apparaît la plus vraisemblable et la plus cohérente en fonction de l'ensemble de la preuve qui m'a été soumise est à l'effet qu'il n'existe pas de pratique d'écoute électronique des conversations que tiennent les policiers dans la salle de patrouille, par le biais du système de communication.

La fonctionnalité de l'interphone de la salle de patrouille constitue-t-elle une condition de travail déraisonnable pour les policiers ?

[140] La Fraternité revendique un milieu de travail exempt d'écoute électronique, prétendant que le système de communication par interphone

participe à maintenir, dans l'exercice de leur fonction à la salle de patrouille, des conditions de travail déraisonnables.

[141] Reprenons, à titre de précision, le libellé de l'article 46 de la Charte des droits et libertés :

46. Conditions de travail. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail juste et raisonnable et qui respecte sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

[142] Se greffent à cet article, les dispositions suivantes :

4. Sauvegarde de la dignité. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

5. Respect de la vie privée. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

49. Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[143] À cette nomenclature, j'ajouterai le premier article de la convention collective qui constitue, faut-il le rappeler, la loi qui gouverne les parties.

ARTICLE 1 – BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

1.0 La présente convention collective a pour but de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses entre la Ville et ses employés représentés par la Fraternité, d'établir et maintenir des conditions de travail qui soient justes et équitables pour tous et chacun, et de régler, à l'amiable de la façon ci-après déterminée, les griefs qui peuvent surgir de temps à autre.

[144] Jean Desjardins témoigne qu'en novembre 2004, la Ville de Mont-Tremblant prend la décision de construire un nouveau poste de police, basée sur certaines spécificités afin que les normes du moment soient respectées.

[145] C'est dans cette perspective qu'un système d'interphone est installé, à titre de sauvegarde en cas de panne du système de communication traditionnelle.

[146] L'appareil principal est donc installé dans la centrale de répartition et des appareils secondaires sont installés dans le bloc cellulaire, le garage et la salle de patrouille.

[147] L'interphone situé dans le garage, près de la souricière, est finalement retiré, l'appareil nuisant aux installations lors de l'arrivée des détenus.

[148] Cela étant, les interphones du bloc cellulaire et de la salle de patrouille sont toujours fonctionnels au moment des audiences.

[149] Il est également en preuve qu'à partir de l'appareil principal de la salle de répartition, il est possible, en appuyant sur la touche appropriée, d'entendre ce qui se passe dans la salle de patrouille.

[150] Normalement, le système est équipé d'un dispositif émettant un « *bip* » annonçant que l'appareil est en fonction. José Lévesque qui est policier depuis 2009 à Mont-Tremblant témoigne qu'il est possible de contourner ce dispositif et éviter qu'un son ne soit émis, en enfonçant la touche « *salle de patrouille* » avant d'allumer l'appareil.

[151] Voilà donc en toile de fond les faits à la base des prétentions des parties.

[152] Pour le procureur de la partie syndicale, l'interphone installé dans la salle de patrouille peut à tout moment capter des conversations de nature personnelle entre les policiers, ce qui constitue une réelle menace à leur vie privée.

[153] Poursuivant sur sa lancée, il ajoute que la seule exception, permettant une telle intrusion, est que l'objectif de la mesure soit rationnel. Or, toujours selon sa prétention, l'objectif de sauvegarde soulevé par l'employeur n'est pas rationnel, la preuve étant que les communications avec les policiers se font par les ondes radio ou par téléphone. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir un interphone dans la salle de patrouille.

[154] Au surplus, argue-t-il, si l'on devait considérer cet objectif rationnel, il n'est pas le moins attentatoire possible, un luminaire pouvant être installé sur l'appareil, permettant de savoir le moment qu'il entre en fonction.

[155] Pour le procureur de la partie patronale, on ne peut conclure à la violation de l'article 46 de la Charte en l'absence d'écoute, ce que la preuve a révélé.

[156] De manière subsidiaire, il précise qu'en milieu de travail l'expectative de vie privée est considérablement réduite et lorsque la présence d'un système de

surveillance est contestée, la véritable question est de déterminer si elle impose aux salariés des conditions de travail injustes et déraisonnables.

[157] Or, soutient-il, il ne fait pas de doute que le système d'interphone n'est pas utilisé à des fins de surveillance, mais constitue plutôt un outil de communication opérationnelle.

[158] Sur cet aspect, il réitère qu'aucune preuve ne démontre que l'interphone est utilisé dans la salle de patrouille pour écouter les conversations des policiers.

[159] Du même souffle, il ajoute que ce n'est pas tant l'existence en soi d'un système de surveillance qui constitue une violation de l'article 46 de la Charte, mais plutôt l'utilisation qui en est faite.

[160] Revoyons les principes que nous enseigne la jurisprudence relativement à l'application des articles 5 et 46 de la Charte.

[161] L'article 5 de la Charte confère à toute personne le droit au respect de sa vie privée.

[162] Ce droit s'applique généralement pour toutes les activités de la vie quotidienne, et ce à différent niveau, selon une expectative subjective raisonnable.

[163] C'est ainsi qu'il est reconnu qu'en milieu de travail, l'expectative de vie privée est moindre et il est aisé de comprendre qu'une personne assise à son bureau, entourée de collègues de travail qui vont et viennent autour d'elle ne peut s'attendre à un même degré d'intimité que lorsqu'elle est assise dans le confort de son salon.

[164] Dans ce contexte, il importe donc dans une première étape de l'analyse, d'évaluer le niveau d'expectative de vie privée auquel peuvent s'attendre les policiers lorsqu'ils se retrouvent dans la salle de patrouille.

[165] La seconde étape consiste ensuite à soupeser l'application du double critère de rationalité, à savoir l'existence de motifs raisonnables justifiant l'atteinte à la vie privée et la proportionnalité du moyen utilisé dans la perspective d'une atteinte la moins intrusive possible.

L'expectative subjective raisonnable

[166] Les auteurs et la jurisprudence reconnaissent d'emblée que le droit à la vie privée en milieu de travail ne peut faire obstacle dans son intégralité au droit de direction de l'employeur, que la loi oblige à assurer la sécurité de ses installations et la santé de ses employés.

[167] Diane Veilleux illustre ainsi la rencontre-choc qu'ils opposent.

Dans le cadre des relations de travail, l'existence d'un droit à la vie privée se pose face au pouvoir de surveillance de l'employeur. Pour reconnaître l'existence d'un tel droit, il est nécessaire de dépasser les jugements de valeur fondés sur la subordination juridique et de s'interroger sur l'attente subjective raisonnable de vie privée dont peut justifier un salarié face au pouvoir de surveillance de l'employeur, sans égard au fait que la restriction à ce droit soit une condition de travail ou une politique de l'employeur.³⁵

[168] C'est ce que le juge Benoit Moore de la Cour Supérieure définit comme étant les dimensions individuelles et collectives du respect à la vie privée.³⁶

[169] L'expectative subjective raisonnable, selon la dimension individuelle du concept, vise à établir l'étendue du droit à la vie privée en fonction des circonstances. Dit autrement, dans quelle mesure une personne peut raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée dans son milieu de travail.

[170] D'aucuns contesteront que l'expectative subjective raisonnable de vie privée des policiers dans la salle de patrouille ne puisse être équivalente à une rencontre de ces mêmes policiers au domicile de l'un de leurs collègues.

[171] Cela dit, la preuve entendue démontre clairement que la salle de patrouille est un endroit réservé aux policiers qui s'y retrouvent, assurément en début de quart pour le *briefing*, mais également pour discuter et échanger entre eux des dossiers de l'heure et dans un cadre moins professionnel, tenir des conversations sur des volets plus personnels de leur vie en général.

[172] Tous reconnaissent d'emblée que la salle de patrouille est un lieu privilégié pour les policiers et qu'il peut s'y tenir des discussions à caractère privé.

[173] Comme le souligne avec justesse le juge Benoit Moore, « *En ce sens, si le respect à sa vie privée demeure lié à la personne et non à un lieu, ce dernier peut toutefois en conditionner la protection.* »³⁷

³⁵ VEILLEUX Diane, Le droit à la vie privée – sa portée face à la surveillance de l'employeur, (2000) 60 R.du B.

³⁶ Sysco Québec, Division Sysco Canada inc. et Me Francine Beaulieu es qualité d'arbitre de grief et Syndicat des travailleurs et travailleuses de Sysco – Québec – CSN, 2017 CanLII QCCS 3791, par 51.

³⁷ Précitée note 37, par 52.

[174] En cela, j'estime qu'il existe une expectative de vie privée à la salle de patrouille qui n'existe pas au bloc cellulaire, à la cuisine ou à la centrale de répartition.

[175] Ainsi donc, et avec respect pour l'opinion contraire, je suis d'avis que les policiers pouvaient croire à une expectative subjective plus élevée du respect de leur vie privée dans la salle de patrouille que partout ailleurs dans le poste du service de police.

Le double critère de rationalité

L'existence de motifs raisonnables

[176] Comme je le mentionne plus haut, le droit au respect de la vie privée des salariés, dans la perspective d'une expectative raisonnable, met en échec dans une certaine mesure le droit de direction absolu de l'employeur.

[177] En revanche et malgré qu'une mesure porte atteinte à la protection de la vie privée, l'employeur pour des motifs raisonnables peut pénétrer dans la sphère de celle-ci et ainsi imposer des mesures qui autrement contreviendraient au principe de l'article 5 de la Charte.

[178] Pour ce faire, l'employeur doit démontrer la nécessité de restreindre ainsi ce droit, nécessité qui se traduit le plus souvent par des motifs raisonnables de croire qu'une irrégularité pourrait mettre à mal la sécurité des employés ou de l'entreprise.

[179] Nous avons tous en tête l'exemple bien connu de l'installation d'une caméra filmant la porte d'un réfrigérateur en raison de vol de nourriture à répétition. Bien qu'intrusive pour les salariés qui doivent s'y rendre, elle permet d'enrayer un problème sérieux pour l'employeur, soit la subtilisation de son contenu.

[180] À ce propos, je citerai avec approbation mon collègue Denis Nadeau qui exprime bien à mon avis la portée de ce que doit constituer un motif raisonnable.

Tout en reconnaissant que l'exécution d'une prestation de travail implique, nécessairement pour une personne salariée, une série de contraintes et de limites à ses droits, le législateur québécois, dans le cadre de sa loi quasi constitutionnelle, a énoncé le principe, important, du droit aux conditions de travail juste et raisonnables et qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes qui travaillent. Cette règle, pour être écartée, requiert une preuve de justification qui dépasse le seul critère d'utilité générale, mais doit

faire ressortir divers éléments établissant la nécessité de la mesure et son caractère proportionnel aux motifs invoqués.³⁸

[181] Comme le souligne avec à propos le procureur de la partie patronale, il ne fait aucun doute que le système d'interphone n'est pas utilisé à des fins de surveillance des policiers dans la salle de patrouille.

[182] J'ajouterai qu'au surplus il est difficile de se placer en porte à faux et de se dire contre la mise en place d'un outil de communication qui, sous une forme de sauvegarde, pourrait assurer une communication avec les agents en cas d'urgence.

[183] Cela dit, on ne peut nier non plus que dans son état actuel, le système interphone permet d'entendre, de la centrale de répartition, les conversations tenues dans la salle de patrouille.

[184] Sur cet aspect, le procureur argue que « *La Ville ne nie pas que l'intercom permet d'entendre à distance les conversations qui ont lieu dans la salle de patrouille ou le bloc cellulaire. Elle nie cependant que le système est utilisé afin d'écouter des conversations à l'insu de ses employés.* »

[185] Et c'est là que le bât blesse.

[186] La Ville ne peut nier que le système ne peut être utilisé par les répartiteurs, pour écouter ce qui se passe dans la salle de patrouille, puisque dans les faits cette possibilité existe toujours, le système tel que constitué le permettant.

[187] Le problème de toute cette affaire n'est pas qu'un système de communication soit mis en place par l'employeur en cas d'urgence.

[188] Toute la problématique vient du fait que le système permette d'écouter les discussions des policiers dans la salle de patrouille à leur insu.

[189] L'atteinte à la vie privée qui constitue une condition de travail déraisonnable ici se traduit par le fait que les policiers ne peuvent savoir s'ils sont écoutés lors de leurs conversations dans la salle de patrouille.

[190] Et le fait pour l'employeur de dire qu'en vérité, il n'y a pas d'écoute de la part des répartiteurs ne constitue pas un motif raisonnable, puisqu'il existe toujours une possibilité qu'une telle écoute puisse être faite, sans que les policiers en aient conscience.

³⁸ Cité dans Syndicat des travailleurs et travailleuses de Sysco-Québec-CSN et Sysco Services alimentaires du Québec, 2016 QCTA 455, par 268.

La proportionnalité

[191] Dans ces circonstances, le statu quo ne peut constituer une alternative acceptable.

[192] La seule solution est-elle de retirer purement et simplement l'interphone de la salle de patrouille ? Je ne le crois pas.

[193] Sur cet aspect, je suis d'avis qu'il ne m'appartient pas de m'immiscer dans la mise en place ce qui constitue, pour le service de police, les équipements de communications opérationnels nécessaires à l'élaboration des plans d'urgence en vue de la protection de la population.

[194] Aussi, j'estime plutôt qu'une mesure mitoyenne doit être mise en place afin de permettre à la fois le maintien d'un système de communication jugé nécessaire par l'employeur, tout en accordant aux policiers qui se retrouvent dans la salle de patrouille des conditions de travail raisonnables.

[195] La solution que propose Frédéric Deroy, dans son courriel du 24 mars 2018³⁹, et que reprend le procureur de la partie syndicale en argumentation, d'installer un dispositif lumineux indiquant que l'appareil est en fonction, me semble la moins intrusive et permettrait ainsi d'assurer une connaissance effective aux policiers que l'on peut entendre leurs conversations.

[196] Il serait également utile que le dispositif sonore qui laisse entendre un *bip* au moment d'entrer en fonction, mais qui peut être désactivé, soit modifié pour en empêcher sa désactivation.

[197] Ainsi, à la fois de façon sonore et visuelle, la fonction d'écoute de l'appareil, pour la salle de patrouille, pourra être connue de tous, écartant ainsi toute mécompréhension de part et d'autre.

[198] Parce que, faut-il l'admettre, d'un point de vue de relation de travail, le maintien du système actuel n'a qu'un seul effet, négatif celui-là, soit d'attiser et d'entretenir un climat de méfiance mutuelle entre les policiers et les répartiteurs, qui doivent néanmoins travailler de concert pour assurer la protection du territoire.

[199] C'est ce qui me fait dire que ces mesures rencontrent également l'objectif stipulé à l'article 1 de la convention collective, de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses, tout en établissant et en maintenant des conditions de travail justes et équitables pour tous, objectif qu'apparemment les parties semblent avoir perdu de vue.

³⁹ Pièce S7

[200] Pour tous ces motifs, après avoir étudié la preuve et sur le tout délibéré, le tribunal d'arbitrage:

ACCUEILLE en partie le grief 2018-04 ;

DÉCLARE que les policiers n'ont pas fait l'objet d'écoute électronique dans la salle de patrouille, par les répartiteurs ;

DÉCLARE que l'interphone tel qu'installé dans la salle de patrouille constitue une condition de travail déraisonnable au sens de l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne ;

ORDONNE à l'employeur de procéder à la modification de l'interphone pour y ajouter un lumineux et un avertisseur sonore en permanence, lorsque l'appareil est mis en fonction dans la salle de patrouille, et ce dans les 30 jours des présentes;

RÉSERVE ma compétence tant pour les dommages que pour l'exécution des présentes.

Blainville, ce 9 avril 2020

Maître André G. Lavoie
Arbitre
Conférence des arbitres du Québec

Audiences : 30 octobre 2019 – 31 octobre 2019 – 26 novembre 2019 – 29 novembre 2019 – 11 décembre 2019